

Décision individuelle n°2020-0277 du 09/07/2020

portant autorisation de survol dans le cœur du Parc national des Cévennes

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Pont-de-Monvert/Vialas, présentée par Madame Delphine RAMDANE, reçue complète en date du 21/06/2020,

Considérant que les opérations de survol décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

1.1 Pétitionnaire :

Amicale des Pompiers de Pont-de-Monvert/Vialas. dont le siège social est représentée par Monsieur Sylvain CRIBAILLET.

1.2 Objet de l'autorisation

- *titre du projet :* film sur le tracé du Trail du cèpe
- *nature du projet :* tournage d'une vidéo pour montrer le parcours du Trail et les vues.
- *diffusion du produit :* Facebook, site d'inscription Chronogard et youtube
- *dates :* Pour s'assurer de conditions météorologiques favorables, l'autorisation porte sur 3 week-ends : du 10 au 12 juillet 2020 ou du 17 au 19 juillet 2020 ou du 24 au 26 juillet 2020. Le survol n'est autorisé que sur un seul week-end.
- *aéronef utilisé :* Drone DJI Phantom
- *personne chargée du survol :* Monsieur Tao SERVIERES



- *communes concernées* : **Pont de Montvert - Sud Mont Lozère, Mont Lozère et Goulet**
- *site précis* : **Sommet de Finiels**

**La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.**

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

- 2.1 le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil,
- 2.2 le drone respecte le périmètre de survol conformément à la demande (Cf. carte en annexe). Il n'est pas autorisé de déborder sur les massifs boisés et sur les milieux naturels aux alentours,
- 2.3 le drone vole à une altitude supérieure à 20 m au-dessus du sol,
- 2.4 le drone vole sur une distance latérale de 50 m de part et d'autre du sentier d'accès,
- 2.5 le survol en drone sur le même site est autorisé pendant 20 minutes maximum pour assurer la tranquillité de la petite avifaune, en période de nidification,
- 2.6 le drone ne survole pas les troupeaux (animaux domestiques, chiens de protection, chiens de conduite),
- 2.7 toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescende du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point. Le technicien Connaissance et veille du territoire du massif du Mont Lozère doit être immédiatement prévenu dans ce cas (06 99 76 30 15),
- 2.8 aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite,
- 2.9 pas de circulation ni de stationnement sur les pistes réglementées. Le véhicule doit circuler et être stationné sur les voies ouvertes à la circulation du public,
- 2.10 communiquer auprès du public présent ou rencontré sur le site du tournage, sur le caractère exceptionnel et soumis à autorisation de survol à moins de 1 000 m en cœur de Parc national,
- 2.11 il n'est procédé à aucune modification des lieux,
- 2.12 en dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol,
- 2.13 le pétitionnaire doit transmettre la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution du survol afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Toute exécution est soumise aux obligations de la présente décision individuelle, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire,

**Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

**Article 4 : autres obligations et droit des tiers**



Parc national des Cévennes

page 2/4

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

**Article 5 : assurance**

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

**Article 6 : mention obligatoire**

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

**Article 7 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

**Article 8 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 9 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 8 juillet 2020

Pour la Directrice de  
l'établissement public du  
Parc National des Cévennes  
Par délégation  
Le Directeur adjoint  
Rémy CHEVENEMENT

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

**Diffusion :**

- original :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC/SG
- copies :
  - Communes mentionnées à l'article 1
  - EP PNC / SAS / TCVT / DT
  - Préfecture de la Lozère  
(dossier n° 2020\_1045)



Parc national des Cévennes

page 3/4

